

ARRET N° 12

Pourvoi N° 26-63

Dames RASOANANTOANDRO
Marie-Louise et RAZA-
NADRAIBE Monique

c/
RADONA

CIV 01264

10 Février 1964

Prote en 5 cols. Délivré le 3-4-64
à Radona

le greffier

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Dix Février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSICALOZAFY, les observations de Maître RADILOFE, Avocat, et les conclusions écrites de Monsieur l'Avocat Général RAPAMANTANANTSOA;

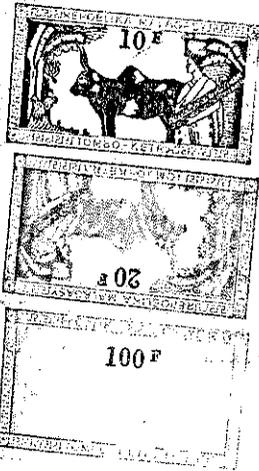
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé le 1er Juin 1963 par les dames RASOANANTOANDRO Marie-Louise et RAZANADRAIBE Monique, toutes deux demeurant à Befelatanana-Ankadifotsy, Lot IV-K 240, et ayant pour Conseil Maître RADILOFE, en cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 27 Décembre 1962 qui les a condamnées à remettre au sieur RADONA, bénéficiaire du testament en date du 20 Décembre 1918, le tiers des biens laissés à son décès par le testateur;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi malgache en ce que l'arrêt attaqué, sans dénier aux demanderesses la qualité d'enfants adoptifs de feu RAMANGASON, suivant acte d'adoption du 4 Novembre 1952, a néanmoins reconnu à RADONA, défendeur, la qualité de légataire, alors qu'en droit malgache, l'adoption sert souvent à modifier les règles successorales;

Attendu, en droit malgache, que toute disposition testamentaire subsiste tant qu'elle n'a pas été révoquée; que, d'autre part, l'adoption d'enfants postérieurement au testament n'entraîne pas de plein droit la révocation de celui-ci; d'où il s'ensuit qu'en proclamant, au profit du légataire, la validité d'un testament régulier en la forme, qui n'est révoqué ni expressément ni tacitement par des actes d'adoption qui lui sont postérieurs, et en relevant, au contraire, que le testateur a formellement précisé dans ses dispositions de dernières volontés qu'en cas de survenance d'enfants ceux-ci auraient les mêmes droits que le légataire, conférant par là à tous une vocation égale à l'hérédité, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles du droit malgache régissant la matière, en a fait plutôt une juste et exacte application;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, violation de l'autorité de la chose jugée, violation des règles de procédure en ce que l'arrêt attaqué a statué à nouveau sur les droits à la succession du légataire, alors que s'était déjà prononcé à cet égard un précédent arrêt de la Cour d'Appel en date du 10 Décembre 1958, lequel, passé en force de chose jugée, ne pouvait donc être réformé que par la seule voie de la requête civile;



Enregistré au bureau de Tananarive
le 4 MAR 1964
N° 10.118.143
Le Receveur

Attendu que les règles de procédure en vigueur devant les juridictions de Madagascar, avant comme après l'ordonnance N° 62-058 du 24 Septembre 1962 portant promulgation du Code de Procédure Civile, n'exigent point que la rédaction des jugements et arrêts comporte des qualités et contienne les conclusions des parties; que doit donc être déclaré recevable le moyen tiré, en l'espèce, de la violation de l'autorité de la chose jugée, bien qu'il n'en soit point fait mention dans les motifs ou le dispositif de l'arrêt attaqué, dès lors qu'il résulte de l'examen de la procédure qu'il a été formellement soulevé devant les juges du fond, au dernier état de la cause;

Attendu toutefois qu'il n'y a pas identité de cause, et l'exception de la chose jugée ne peut être valablement invoquée quand la même chose a été demandée successivement en vertu de titres différents;

Attendu que l'arrêt du 10 Décembre 1958 qui a rejeté les prétentions de RADONA, et ordonné son expulsion d'un immeuble successoral a retenu qu'il ne saurait fonder son droit sur le testament du 9 Décembre 1924 par lequel le de cujus RAMANGASON a institué une nouvelle légataire, la dame Cécile RAZAMAMARIA, alors que l'arrêt attaqué a reconnu au dit RADONA la qualité de légataire sur la base d'un précédent testament établi le 20 Décembre 1918 en sa faveur;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandresses à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Lu en audience publique du Lundi Dix Février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOEAFY, BOURGAREL, Conseillers;

MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; RAKAKANIADANA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

transit
74

D
R
R
R
R

Proc. Ann.